



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°22-2020-067

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral

22-2020-04-30-001 - Arrêté n°73 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 3
22-2020-04-30-002 - Arrêté n°74 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 6
22-2020-04-30-003 - Arrêté n°75 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 9
22-2020-04-30-004 - Arrêté n°76 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 12
22-2020-04-30-005 - Arrêté n°77 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 15
22-2020-04-30-006 - Arrêté n°78 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 18
22-2020-04-30-009 - Arrêté n°79 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 21
22-2020-04-30-007 - Arrêté n°80 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 24
22-2020-04-30-008 - Arrêté n°81 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 27

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-05-15-001 - Arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'ouverture du Terrarium de Kerdanet (2 pages)	Page 30
---	---------

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-30-001

Arrêté n°73 du 30/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 73 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0039 en date du 05/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : EARL L'ARGUENON -n° d'administré : SPR7022 , SIREN 48145665500028 ,

demeurant : Zone Conchylicole , 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01002533	BAIE DE LA FRESNAIE BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral(balancement des marées)	600 m ²	08/08/2042

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines


Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-30-002

Arrêté n°74 du 30/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 74 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0039 en date du 05/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : EARL L'ARGUENON -n° d'administré : SPR7022 , SIREN 48145665500028 ,

demeurant : Zone Conchylicole 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01003138	LA FRESNAIE BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Moule , Dépôt bassin submersible , (Dépôt) DPM littoral(balancement des marées)	200 m²	09/10/2036

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines


Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-30-003

Arrêté n°75 du 30/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 75 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0039 en date du 05/12/2019 ;
- VU l'avis de la commission de cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : EARL L'ARGUENON -n° d'administré : SPR7022 , SIREN 48145665500028 ,

demeurant : Zone Conchylicole , 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01004453	LA FRESNAIE BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	2400 m²	17/03/2053

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines


Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-30-004

Arrêté n°76 du 30/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 76 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0039 en date du 05/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : EARL L'ARGUENON -n° d'administré : SPR7022 , SIREN 48145665500028 ,

demeurant : Zone Conchylicole , 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01005650	LA FRESNAIE BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Moule Sur bouchot (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	1600 m	27/12/2035

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines


Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-30-005

Arrêté n°77 du 30/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 77 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0039 en date du 05/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : EARL L'ARGUENON -n° d'administré : SPR7022 , SIREN 48145665500028 ,
demeurant : Zone Conchylicole , 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDO ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01006544	LA FRESNAIE BAIE DE LA FRESNAIE SAINT-CAST-LE-GUILDO	Moule Sur bouchot (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	1200 m	27/12/2035

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines


Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-30-006

Arrêté n°78 du 30/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 78 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0039 en date du 05/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : EARL L'ARGUENON -n° d'administré : SPR7022 , SIREN 48145665500028 ,
demeurant : Zone Conchylicole , 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDO ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01039495	LA FRESNAIE BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huitre En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	1200 m ²	16/07/2039

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines


Nancy EGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-30-009

Arrêté n°79 du 30/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 79 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0038 en date du 05/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : EARL L'ARGUENON -n° d'administré : SPR7022 , SIREN 48145665500028 ,

demeurant : Zone Conchylicole , 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01004454	LA FRESNAIE BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huitre En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	2335 m²	17/03/2053

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines


Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-30-007

Arrêté n°80 du 30/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 80 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0040 en date du 05/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : EARL L'ARGUENON -n° d'administré : SPR7022 , SIREN 48145665500028 ,

demeurant : Zone Conchylicole , 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Changement d'exploitant de propriété privée, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90401000	LA FRESNAIE BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Divers Huître Prise d'eau à la mer (Autres) Propriété privée	23 m ²	02/04/2047

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: La Secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines


Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-04-30-008

Arrêté n°81 du 30/04/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 81 du 30/04/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0040 en date du 05/12/2019;
- VU l'avis de la commission de cultures marines;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : EARL L'ARGUENON -n° d'administré : SPR7022 , SIREN 48145665500028 ,
demeurant : Zone Conchylicole , 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Changement d'exploitant de propriété privée, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90402000	LA FRESNAIE BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Moule Prise d'eau à la mer (Autres) Propriété privée	36 m ²	02/04/2047

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :
• aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
• aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines


Nancy LEGER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-15-001

Arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'ouverture du Terrarium
de Kerdanet

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté autorisant l'ouverture du Terrarium de Kerdanet

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, et 10 ;

Vu la demande du président du Terrarium de Kerdanet en date du 8 mai 2020 ;

Vu l'avis du maire de Châtelaudren-Plouagat en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les établissements recevant du public figurant au I-1° de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 ne peuvent accueillir du public ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le représentant de l'État peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures sanitaires, d'un parc zoologique dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que le département des Côtes-d'Armor fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les mesures d'organisation et de contrôle mises en place par la direction du Terrarium de Kerdanet sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'ouverture du Terrarium de Kerdanet est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et dans les conditions prévues par la direction de l'établissement ;

Article 2 : L'ouverture du Terrarium de Kerdanet est autorisé, sous réserve de :

- l'installation d'une paroi en plexiglas entre la caisse et les visiteurs ;
- la mise en place d'un sens unique de visite ;
- la limitation à 20 du nombre de personnes pouvant circuler dans le jardin autour des terrariums et/ou accéder simultanément au vivarium, sous le contrôle d'un bénévole à l'entrée ;
- la présence d'un bénévole dans la grande salle, pendant les heures d'ouverture au public ;
- le port d'un masque et d'une visière pour la salariée et les bénévoles de l'association ;
- l'incitation au port d'un masque pour les visiteurs ;
- du lavage des mains avant et après la visite, avec eau ou gel hydroalcoolique ;
- du nettoyage des vitres et poignées toutes les heures avec un produit virucide ;
- la suppression des animations ou diaporamas en salle close ;
- l'enlèvement des tables et chaises sous l'auvent extérieur ;
- l'installation d'une séparation des circuits (cordelette) au niveau de la dernière salle ;
- du marquage au sol matérialisant la distance requise entre deux personnes et en apposant des affiches visibles et lisibles rappelant les mesures d'hygiène à respecter.

Les visiteurs devront veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies ci-dessus et qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Ce dispositif devra être révisé en fonction de l'évolution des textes réglementaires relatifs à la gestion de l'épidémie du COVID-19.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Châtaudren-Plouagat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 MAI 2020

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN